

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 29 juin 2023

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Aurélie SÉGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIÉVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLÜSS, Alain SION, Adjoint – Alice AVRONS NOGRET, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Emmanuel HENRY, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Séverine GAUDRÉ, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CREPIEUX, Frédéric DIEU, Pascale POIREL, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE, Conseillers Municipaux.

Séance du : 29 juin 2023, Salle du Conseil, Hôtel de ville de PHALEMPIN.

Convocation du : 22 juin 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 10 pouvoirs.

Secrétaire de séance : Mme Annelise MOREZ.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 15

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 12

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Aurélie SÉGARD	pouvoir à Caroline TABEAU
André BALLEKENS	pouvoir à Thierry LAZARO
Marie CIETERS	pouvoir à Didier WIBAUX
Alain DIÉVART	pouvoir à Emmanuel HENRY
Caroline PLÜSS	pouvoir à Frédéric DIEU
Alain SION	pouvoir à Chantal MOITY
Claudine WAREMBOURG	pouvoir à Annelise MOREZ
Caroline OUDART	pouvoir à Séverine GAUDRÉ
Marjory MAILLARD	pouvoir à Alice AVRONS NOGRET
Philippe RIGAUD	pouvoir à Gérard PAEYE (pour les points 1.1 à 3.4).

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : M. Théophile LEYS, Mme Pascale POIREL.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendus des réunions du Conseil Municipal des 14 avril et 9 juin 2023.





Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné Mme Annelise MOREZ, Adjointe, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme les procès-verbaux valant compte-rendu des réunions de l'assemblée communale des 14 avril et 9 juin 2023.

POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

2.1 Délibération n° 2023-4-1 : Budget principal de l'exercice 2023 – Décisions modificative d'ouverture et de transfert de crédits.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver une modification de la ventilation des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023. M. le Maire précise que les écritures comptables soumises à l'assentiment de l'assemblée communale ne modifient pas l'équilibre financier du budget primitif tel qu'il a été voté ; elles ne font qu'abonder les crédits prévisionnels inscrits en dépenses et en recettes à la section de fonctionnement et opérer un transfert de crédits entre opérations d'investissement du budget de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux écritures d'ajustement budgétaire pour l'exercice 2023, dans les conditions suivantes :

1°- Budget principal - Opération d'équipement 11 : Inscription d'un crédit complémentaire pour installation et aménagement d'un système de gestion programmable d'éclairage LED – Salle de judo du complexe sportif municipal Jacques Hermant :

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	11	21	2135	411	Complexe sportif municipal Section Judo	+ 10 000,00 €
Dépenses d'investissement	22	21	21318	020	Travaux d'aménagement Salle des Fêtes Watrelot	- 10 000,00 €

2°- Budget principal - Opération d'équipement 31 : Inscription d'un crédit complémentaire pour le financement d'une étude géométrique portant rétablissement des limites des chemins ruraux communaux :

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	31	20	202	020	Études documents urbanisme et cadastre	+ 400,00 €
Dépenses d'investissement	22	21	21318	020	Travaux d'aménagement Salle des Fêtes Watrelot	- 400,00 €

3°- Budget principal - Opération d'équipement 33 : Inscription d'un crédit complémentaire pour l'installation d'une dalle d'éclairage LED et de stores à la halte-garderie :



Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	33	21	2135	64	Travaux autres bâtiments halte-garderie	+ 3 000,00 €
Dépenses d'investissement	22	21	21318	020	Travaux d'aménagement Salle des Fêtes Watrelot	- 3 000,00 €

4°- Budget principal - Opération d'équipement 35 : Inscription d'un crédit complémentaire pour l'installation de dalles d'éclairage LED à la médiathèque municipale :

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	35	21	2135	321	Travaux autres bâtiments Médiathèque	+ 1 500,00 €
Dépenses d'investissement	22	21	21318	020	Travaux d'aménagement Salle des Fêtes Watrelot	- 1 500,00 €

5°- Budget principal - Opération d'équipement 38 : Inscription d'un crédit complémentaire pour l'installation de dalles d'éclairage LED et de climatiseurs dans l'hôtel de ville :

Section budgétaire	Opération	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses d'investissement	38	21	2135	321	Travaux autres bâtiments Médiathèque	+ 2 500,00 €
Dépenses d'investissement	22	21	21318	020	Travaux d'aménagement Salle des Fêtes Watrelot	- 2 500,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

2.2 Délibération n° 2023-4-2 : Attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2023.

Il est demandé au Conseil Municipal, sur la proposition de M. le Maire, d'approuver le versement de deux subventions associatives exceptionnelles de projet.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :



1°- D'approuver le versement d'une subvention annuelle de projet de 1 980,00 € à la Coopérative scolaire de l'École maternelle « Les Viviers » et d'une subvention annuelle de projet de 3 630,00 € à la Coopérative scolaire de l'École Élémentaire « Les Viviers », associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, étant précisé que les subventions dont il s'agit sont vouées à mettre en place, pour chaque classe, des sorties scolaires en lien avec des projets pédagogiques définis par les enseignants ;

2°- D'approuver, corrélativement, l'inscription au budget de l'exercice en cours des crédits afférents à l'attribution de ces subventions dans les conditions suivantes :

Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	65	6574	211	Subvention annuelle – Coopérative scolaire de l'École maternelle « Les Viviers »	+ 1 980,00 €
Dépenses de fonctionnement	65	6574	212	Subvention annuelle – Coopérative scolaire de l'École Élémentaire « Les Viviers »	+ 3 630,00 €
Recettes de fonctionnement	013	6419	212	Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 5 610,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

2.3 Délibération n° 2023-4-3 : Régime d'attribution des frais de représentation du Maire – Article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application des dispositions de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à inscrire au budget principal de la commune une indemnité vouée à couvrir les dépenses acquittées par M. le Maire dans l'exercice de ses fonctions. Elles concernent, essentiellement, des frais de réception (déjeuners de travail ou invitations à déjeuner de partenaires et/ou de personnes en rapport avec l'administration des projets et affaires communales ou de personnalités éminentes dans l'intérêt de la commune).

Cette indemnité ne constitue pas en soi une charge supplémentaire à la charge de la collectivité puisque les frais de réception ou de représentation font l'objet, jusqu'à présent, de paiements directs (articles budgétaires 6232 et 6532) aux restaurateurs ou organisateurs de repas ou de réceptions sur présentation de factures et d'états mentionnant l'identité des convives et l'objet précis du déjeuner ou de la rencontre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2123-19 ;
Après en avoir délibéré ;



1°- DÉCIDE de l'inscription d'un crédit global de 4 800 €, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, au titre des frais de représentation du Maire (article budgétaire 6536) dans les conditions qui suivent :

Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	65	6536	020	Frais de représentation du Maire	+ 4 800,00 €
Dépenses de fonctionnement	011	6232	020	Fêtes et cérémonies	- 1 300,00 €
Dépenses de fonctionnement	65	6532	020	Frais de mission	- 3 500,00 €

2°- PRÉCISE que les frais de représentation dont il s'agit seront directement acquittés par M. le Maire, puis lui seront intégralement remboursés - dans la limite du crédit ouvert au budget - sur présentation des pièces justificatives afférentes (facture, ticket de caisse et état de frais mentionnant l'identité et les fonctions de chaque convive, ainsi que l'objet précis du déjeuner).

3°- DÉCIDE, par ailleurs et sur proposition de M. le Maire, de fixer le cadre budgétaire et comptable de règlement des dépenses afférentes aux fêtes, cérémonies, réceptions et représentations de la commune ainsi qu'il suit :

- ⇒ *Article budgétaire 6232 « Fêtes et cérémonies »* : Les dépenses concernant d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, repas des aînés, fêtes communale, frais de restauration, de boissons, fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles, ainsi que les frais relatifs aux prestations d'associations et de troupes de spectacle, feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, patriotiques, commémoratives, protocolaires, artistiques, échanges internationaux.
- ⇒ *Article budgétaire 6257 « Réceptions »* : Les dépenses concernant d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité (inaugurations, commémorations, manifestations patriotiques, vœux du Maire...) ou en partenariat avec les institutions publiques (État, Région, Département, établissements publics de coopération intercommunale).
- ⇒ *Article budgétaire 6536 « Frais de représentation du Maire »* : Les frais de représentation du Maire à l'égard de partenaires et/ou de personnes en rapport avec l'administration des projets et affaires communales ou de personnalités éminentes dans l'intérêt de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (M. le Maire ne participant pas au vote).

Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0



2.4 Délibération n° 2023-4-4 : Projet d'organisation en 2023 de la 1^{ère} Convention « Pop Culture » de Phalempin par le service Jeunesse - Demande de subvention auprès du Département du Nord.

Le Conseil Municipal est invité à solliciter l'attribution d'une subvention de fonctionnement auprès du Département du Nord permettrait de financer dans les meilleures conditions l'organisation de la 1^{ère} Convention « Pop Culture » de PHALEMPIN, à la suite du succès de l'évènement « Rétro vers le futur », consacré à 40 ans d'histoire du jeu vidéo, qui s'est déroulé le 19 novembre dernier

Ce programme prévoit l'attribution par le Département du Nord, pour ce qui concerne la ville de PHALEMPIN, d'une subvention évaluée au maximum à 6 380 €.

Le plan prévisionnel de financement de l'évènement qui aurait en lieu en novembre 2023 est arrêté ainsi qu'il suit :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES ATTENDUES	Montant HT
Organisation de la 1 ^{ère} Convention « Pop Culture » de PHALEMPIN	7 975,00 €	Département du Nord et/ou Communauté de communes Pévèle Carembault <u>80 % s/coût total HT</u>	6 380,00 €
		Commune <u>20 % s/coût total HT</u>	1 595,00 €
TOTAL	7 975,00 €	TOTAL	7 975,00 €

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- **1°- APPROUVE** l'organisation, en novembre 2023, de la 1^{ère} Convention « Pop Culture » de PHALEMPIN, à l'initiative du service Jeunesse et avec le concours du service Culture, ainsi que l'inscription des crédits afférents au budget principal ;
- **2°- INVITE** M. le Maire à signer tous documents utiles (études internes, commandes, évaluations, achats divers..) à l'organisation de celle-ci ;
- **3°- SOLLICITE** auprès du Service Développement Culturel du Conseil Départemental une subvention susceptible d'être accordée par le Département du Nord, dans les conditions exposées par M. le Maire.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0



2.5 Délibération n° 2023-4-5 : Projet d'organisation en 2023 de la 1^{ère} Convention « Pop Culture » de Phalempin - Demande d'attribution de fonds de concours au titre du programme de soutien financier de la communauté de communes Pévèle Carembault.

Dans le prolongement du point précédent et en application de l'article L.5214-16 – § V du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose notamment : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. », le Conseil Municipal est invité à approuver une demande d'attribution de fonds de concours auprès de la communauté de communes Pévèle-Carembault, vouée à contribuer à l'organisation en novembre 2023 de la 1^{ère} Convention « Pop Culture » de PHALEMPIN. Cette convention fait l'objet d'une programmation à la suite du succès de l'évènement « Rétro vers le futur », consacré à 40 ans d'histoire du jeu vidéo, qui s'est déroulé le 19 novembre dernier à PHALEMPIN.

Ce programme prévoit l'attribution par Pévèle-Carembault, pour ce qui concerne la ville de PHALEMPIN, d'une enveloppe financière évaluée au maximum à 6 380 €.

Le versement de ce concours financier interviendrait à la suite d'un examen des dossiers de demande par les services communautaires et au vu d'un accord concordant exprimé par le conseil communautaire et le conseil municipal de PHALEMPIN.

Il est rappelé que le plan prévisionnel de financement de l'évènement qui aurait en lieu en novembre 2023 est arrêté ainsi qu'il suit :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES ATTENDUES	Montant HT
Organisation de la 1 ^{ère} Convention « Pop Culture » de PHALEMPIN	7 975,00 €	Département du Nord et/ou Communauté de communes Pévèle Carembault 80 % s/coût total HT	6 380,00 €
		Commune 20 % s/coût total HT	1 595,00 €
TOTAL	7 975,00 €	TOTAL	7 975,00 €

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- **1°- APPROUVE** l'organisation, en novembre 2023, de la 1^{ère} Convention « Pop Culture » de PHALEMPIN, à l'initiative du service Jeunesse et avec le concours du service Culture, ainsi que l'inscription des crédits afférents au budget principal ;
- **2°- INVITE** M. le Maire à signer tous documents utiles (études internes, commandes, évaluations, achats divers..) à l'organisation de celle-ci ;



- **3°- SOLLICITE** l'attribution d'un fonds de concours auprès de la communauté de communes Pévèle Carembault (Programme 2022-2025) en vue de l'organisation de l'évènement dont il s'agit.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 3 – ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES COMMUNAUX - RESSOURCES HUMAINES

3.1 Délibération n° 2023-4-6 : Personnel communal titulaire – Modification du tableau des effectifs.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à approuver, en vertu de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la création au tableau des effectifs du personnel communal et à compter du 1^{er} septembre 2017 :

- ⇒ d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique (temps complet – 17 heures de cours hebdomadaire – filière culturelle – catégorie B) affecté à l'école de musique municipale ; cet emploi pourra, après déclaration publique de la création de l'emploi et dans l'éventualité d'une carence de candidats statutaires, être pourvu par un ou plusieurs emplois d'agents non-titulaires dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et ce, dans la limite de l'horaire de travail hebdomadaire fixé pour l'emploi statutaire.

La création de cet emploi permettrait un accroissement du volume horaire hebdomadaire d'heures de cours de musique dispensées par l'école (77 heures à compter du 1^{er} septembre contre 73 heures auparavant).

Il est précisé que l'emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (13 heures de cours hebdomadaire) figurant au tableau des effectifs serait, lui, corrélativement supprimé après avis du comité social territorial.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ◇ **1°- DECIDE** de la création de l'emploi dont il s'agit au tableau des effectifs et de la suppression corrélatrice, sur avis du comité social territorial, de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (13 heures de cours hebdomadaire) ;



- ◇ **2°- DECIDE** par ailleurs de l'établissement du tableau des effectifs du personnel communal (agents permanents stagiaires et titulaires) ainsi qu'il suit au 1^{er} juillet 2023 :

TABLEAU DES EFFECTIFS – AGENTS PERMANENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Catégorie	Grades ou emplois	Emplois créés par le CM	Emplois pourvus
A	Directeur général des services des communes de 3 500 à 10 000 habitants (TC)	1	1
A	Attaché Principal territorial (TC)	1	1
A	Attaché territorial (TC)	1	1
A	Ingénieur territorial (TC)	1	0
B	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe (TC)	3	0
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (TC)	1	1
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe (TC)	2	2
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe (TC)	1	0
B	Technicien territorial (TC)	2	0
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (TC)	1	1
B	Assistant d'enseignement artistique (TC)	3	0
B	Assistant d'enseignement artistique (TNC – 17/20 ^{ème})	1	0
C	Brigadier-chef principal de police municipale (TC)	1	1
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (TC)	1	0
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (TC)	5	3
C	Adjoint administratif (TC)	9	3
C	Agent de maîtrise principal (TC)	2	2
C	Agent de maîtrise (TC)	2	1
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (TC)	1	0
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (TC)	4	3
C	Adjoint technique (TC)	17	13
C	Adjoint technique (TNC – 30/35 ^{ème})	4	4



C	Adjoint technique (TNC – 28/35 ^{ème})	1	1
C	Adjoint technique (TNC – 24/35 ^{ème})	4	4
C	Adjoint technique (TNC – 20/35 ^{ème})	1	1
C	Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe (TC)	1	0
C	Agent spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe (TC)	1	1
C	Adjoint d'animation (TC)	2	2
C	Adjoint du patrimoine territorial (TC)	1	1

Total emplois pourvus à temps complet	36
Total emplois pourvus à temps non complet (30/35^{ème})	4
Total emplois pourvus à temps non complet (28/35^{ème})	1
Total emplois pourvus à temps non complet (24/35^{ème})	4
Total emplois pourvus à temps non complet (20/35^{ème})	1

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

3.2 Délibération n° 2023-4-7 : Personnel communal non-titulaire – Autorisation de recrutement d'agents auxiliaires ou contractuels.

Pour des motifs liés à l'organisation du travail dans la collectivité et dès lors que les besoins le justifient, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire, par voie de délibération n° 2020-4-14 du 26 juin 2020 et pour la durée du mandat de celui-ci, à recruter des agents non titulaires contractuels en application des articles 3 à 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour :

- ✓ Faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois – article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- ✓ Remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée) ;



- ✓ Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois – article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- ✓ Pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée).

Le Conseil Municipal est invité à compléter, pour la période du 01/01/2023 au 31/08/2024, le tableau des effectifs mis à jour le 20 mars dernier dans les conditions suivantes :

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

- ◇ **CONFIRME** la création d'emplois d'agents non-titulaires contractuels, pour la période du 01/01/2023 au 31/08/2024, dans les conditions prévues aux articles 3-1°, 3-2° et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, suivant détail repris ci-après :

Accroissement temporaire d'activités (Article 3-1°)				
<i>Adjoint d'animation</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Conduite et surveillance des enfants au restaurant scolaire	Période scolaire du 08/07/23 au 31/08/24	11	De 6 H à 16 H hebdo - TNC	13,75 MOIS
<i>Adjoint administratif</i>				
Travaux de secrétariat service sports - accueil	Du 14/04 au 31/07/23	1	TC	3,5 MOIS environ
Travaux d'inventaire au service des finances	Du 01/07 au 30/09/23	1	TC	3 MOIS
<i>Adjoint technique</i>				
Travaux d'entretien bâtiments scolaires et service cuisine du restaurant scolaire	Du 08/07/2023 au 31/08/2024	8	De 16 H à 30 H hebdo - TNC	13,75 MOIS
Cuisinier au restaurant scolaire (service Périscolaire)	Du 01/06/2023 au 31/08/2024	1	TC	15 MOIS
Travaux d'entretien au Complexe sportif municipal	Du 01/06/2023 au 31/08/2024	1	TC	15 MOIS
Travaux d'entretien (apprentissage) au service Environnement-Cadre de Vie	Du 01/09/2023 au 31/08/2024	1	TC	1 AN



Accroissement saisonnier d'activité (Article 3-2°)				
<i>Adjoint technique</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Surveillance plaine de jeux	01/01 au 31/03/23 et 01/10 au 31/12/23	1	TNC - 3 h hebdo	4,5 MOIS
Entretien espaces verts	01/04 au 30/09/23	1	TC	6 MOIS
Manifestations – Festivités	01/04 au 30/09/23	2	TC	6 MOIS
Entretien espaces verts	01/07 au 30/09/23	1	TC	3 MOIS

Vacance temporaire d'un emploi (Article 3-2)				
<i>Adjoint d'enseignement artistique</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Missions d'intervenant musical à l'École de musique municipale	01/01/23 au 31/12/23	12	De 2 H à 9 H hebdo - TNC	12 MOIS

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

3.3 Délibération n° 2023-4-8 : Service Environnement & Cadre de Vie (ECV) – création d'un emploi en contrat d'apprentissage.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à approuver, sur le fondement, notamment, du décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, le recours au contrat d'apprentissage et la conclusion d'un contrat pourvu au sein du service Environnement & Cadre de Vie (aménagement floral, entretien qualitatif et écologique des espaces verts végétalisés, mise en pratique de connaissances agronomes).

Dans le prolongement de l'avis rendu par le Comité Social Territorial, ce contrat bénéficierait à une jeune personne désireuse de préparer un baccalauréat général « Spécialité Biologie-Écologie » dans le cadre d'une scolarité en alternance dispensée par le Campus Agro-environnemental – Site d'Arras à TILLOY-LES-MOFFLAINES (62217).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;



Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Sur avis du comité social territorial,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage ;

2°- DÉCIDE de conclure, dès la rentrée scolaire du 1^{er} septembre 2023, un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions reprises dans le tableau qui suit :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service Environnement & Cadre de Vie (ECV)	1	Baccalauréat « Spécialité biologie - Écologie »	1 an

3°- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, chapitre 012 ;

4°- INVITE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

3.4 Délibération n° 2023-4-9 : Autorisation de recrutement d'agents vacataires.

Sur le fondement de l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, l'assemblée communale est invitée à habilitier M. le Maire à recruter une personne vacataire à même d'exécuter « *une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés* » dans le cadre de la tenue ponctuelle des « Rencontres de Phalempin » qui accueillent des personnalités de la sphère publique ou du monde littéraire, artistique, sportif, journalistique, médical etc...

Ces vacations sont intégrées dans le budget annuel de la commune. Elles permettent d'indemniser la personne en charge de l'interview de la personnalité invitée lors des « Rencontres » et de l'animation du débat qui s'en suit.

Le budget annuel maximum des vacations dont il s'agit serait fixé forfaitairement à 150 € brut par « Rencontre ».



Le Conseil Municipal,

Considérant la possibilité de recruter une personne vacataire, dès lors que chaque recrutement est :

- Voué à l'exécution d'un acte déterminé,
- Discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- Constitutif d'une rémunération attachée à l'acte ;

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- DÉCIDE de recruter une personne vacataire à même d'assurer l'animation des « Rencontres de Phalempin » - qui accueillent des personnalités de la sphère publique ou du monde littéraire, artistique, sportif, journalistique, médical etc... - pour une durée effective d'intervention de deux heures au maximum lors de chaque « Rencontre » organisée par le service culturel de la ville de PHALEMPIN ;

2°- DÉCIDE de fixer la rémunération de la vacation sur la base d'un forfait de 150 € brut pour chaque « Rencontre de Phalempin » ;

3°- INVITE M. le Maire à signer tout acte d'administration y afférent ;

4°- PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 4 – AFFAIRES CONTENTIEUSES - RESPONSABILITE ET PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS

4.1 Délibération n° 2023-4-10 : Délibération portant octroi de la protection fonctionnelle de la commune au maire (article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aux termes de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* ».

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal est invité à accorder la protection fonctionnelle de la ville de PHALEMPIN à M. le Maire de PHALEMPIN, dans le cadre de deux affaires :

1°- L'une constitutive du chef de diffamation publique commise envers un particulier par ailleurs investi d'un mandat électif public, impliquant :



- Un(une) responsable du groupe France 3 Nord-Pas-de-Calais, comme auteur principal, à la suite d'un article concernant une affaire judiciaire intéressant M. le Maire contenant notamment les mentions suivantes : « *Un achat pas dans les règles* ».
- Un individu postant sur un réseau social, sous l'article dont il s'agit, un message rédigé comme suit : « *Et encore un de plus au tableau des Politicos, Fraudeur, Mafieux !!* ».

2°- L'une constitutive du chef de menaces commises envers une personne investie d'un mandat électif public, impliquant :

- Un individu adressant à M. le Maire, sur un réseau social dont le compte est public, un message voilé d'une menace « *Il est temps de te taire. Compris ?* » et assorti d'un dessin figurant un père de famille inquiet tenant un couteau au-dessus de la tête de son enfant contenant les mentions suivantes « *Parfois les personnes les plus proches de vous sont celles que vous devez surveiller le plus étroitement* ».

La protection fonctionnelle de M. le Maire implique la prise en charge par la commune des frais et charges exposés dans le cadre de deux plaintes avec constitution de partie civile (PCPC) déposée devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal Judiciaire de LILLE pour les affaires dont il s'agit. Cette prise en charge interviendra également dans les conditions reprises à une convention conclue entre la ville de PHALEMPIN et Maître Joseph BREHAM, Avocat au Barreau de PARIS, ANCILE Avocats, 16, quai des Célestins à PARIS (75004), s'agissant des démarches engagées pour la défense de M. le Maire devant la juridiction.

Il est précisé que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile intervient ici à la suite du classement sans suite par le parquet de LILLE des deux plaintes simples déposées par M. le Maire pour les affaires dont il est question.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2123-35 ;

Considérant que la commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux contre des faits ou actes délictueux dont ils pourraient être victimes lors de l'exercice de leurs fonctions mais également en raison de leurs fonctions ;

Considérant que M. le Maire a pu décider de quitter la salle et, donc, de ne pas prendre part au vote, afin de permettre au Conseil Municipal de délibérer ;

Après en avoir délibéré ;

1°- DECIDE, sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ⇒ D'accorder la protection fonctionnelle de la commune de PHALEMPIN à Monsieur Thierry LAZARO, Maire de PHALEMPIN, pour les suites judiciaires qui concernent une affaire constitutive du chef de diffamation publique commise envers la personne de Monsieur Thierry LAZARO, par ailleurs investi d'un mandat électif public, impliquant :
 - Le directeur de la publication du groupe France 3 Nord-Pas-de-Calais, comme auteur principal, à la suite d'un article concernant une affaire judiciaire intéressant M. le Maire contenant notamment les mentions suivantes : « *Un achat pas dans les règles* ».



- Un individu postant sur un réseau social, sous l'article dont il s'agit, un message rédigé comme suit : « *Et encore un de plus au tableau des Politicos, Fraudeur, Mafieux !!* ».
- ⇒ De la prise en charge, sur le budget de la ville de PHALEMPIN et pour l'affaire dont il s'agit, de l'ensemble des frais exposés dans le cadre de la citation à prévenu dont il s'agit (honoraires d'avocat, d'huissier, consignations, frais de déplacement etc...), cette prise en charge intervenant également dans les conditions reprises à une convention d'honoraires d'avocat qui sera conclue entre la ville de PHALEMPIN, M. le Maire et Maître Joseph BREHAM, Avocat au Barreau de PARIS, ANCILE Avocats, 16, quai des Célestins à PARIS (75004), s'agissant des démarches engagées pour la défense de M. le Maire devant la juridiction.

2°- DECIDE, sur le fondement de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ⇒ D'accorder la protection fonctionnelle de la commune de PHALEMPIN à Monsieur Thierry LAZARO, Maire de PHALEMPIN, pour les suites judiciaires qui concernent une affaire constitutive du chef de menaces commises envers la personne de Monsieur Thierry LAZARO, par ailleurs investie d'un mandat électif public, impliquant :
 - Un individu adressant à M. le Maire, sur un réseau social dont le compte est public, un message voilé d'une menace « *Il est temps de te taire. Compris ?* » et assorti d'un dessin figurant un père de famille inquiétant tenant un couteau au-dessus de la tête de son enfant contenant les mentions suivantes « *Parfois les personnes les plus proches de vous sont celles que vous devez surveiller le plus étroitement* ».
- ⇒ De la prise en charge, sur le budget de la ville de PHALEMPIN et pour l'affaire dont il s'agit, de l'ensemble des frais exposés dans le cadre de la citation à prévenu dont il s'agit (honoraires d'avocat, d'huissier, consignations, frais de déplacement etc...), cette prise en charge intervenant également dans les conditions reprises à une convention d'honoraires d'avocat qui sera conclue entre la ville de PHALEMPIN, M. le Maire et Maître Joseph BREHAM, Avocat au Barreau de PARIS, ANCILE Avocats, 16, quai des Célestins à PARIS (75004), s'agissant des démarches engagées pour la défense de M. le Maire devant la juridiction.

3°- INVITE M. le Maire à engager toute démarche de nature à solliciter la garantie de l'assurance souscrite pour la protection juridique des agents et des élus (défense pénale et recours des agents et des élus).

4°- PRECISE que les dépenses relative à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dont il s'agit seront imputées sur le budget de la ville de PHALEMPIN, chapitre 011, article 6226 et 6227, fonction 020.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (M. le Maire ne participant pas au vote).

Votants	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0



4.2 Délibération n° 2023-4-11 : Affaires contentieuses – Autorisation d’ester en justice devant la Cour d’Appel de Douai au nom et pour le compte de la ville de Phalempin.

Le Tribunal Judiciaire de LILLE (chambre civile) a condamné, par jugement du 9 décembre 2022, la ville de PHALEMPIN à régler solidairement avec l’une des parties en cause la somme de 1 800 € de frais irrépétibles ainsi qu’à supporter les dépens (indemnités dues notamment aux témoins, experts, officiers ministériels etc....).

Ledit jugement est intervenu dans le cadre d’un litige opposant deux particuliers domiciliés à PHALEMPIN qui se disputent l’usage d’une parcelle de terrain constituant l’assiette d’une servitude de passage non-conventionnelle, reprise dans le domaine privé de la ville de PHALEMPIN.

Sur le fondement de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par l’assemblée communale, M. le Maire a décidé, le 14 juin dernier, d’interjeter appel du jugement incident devant la Cour d’Appel de Douai. Ce faisant, M. le Maire sollicite néanmoins l’accord de l’assemblée communale pour mener la procédure dont il s’agit à son terme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré ;

1°- DÉCIDE, à la suite du jugement du Tribunal Judiciaire de LILLE, en date du 9 décembre 2022, condamnant la ville de PHALEMPIN à régler solidairement avec l’une des parties en cause la somme de 1 800 € de frais irrépétibles ainsi qu’à supporter les dépens :

- ⇒ D’approuver la décision prise par M. le Maire, sur le fondement de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée, d’interjeter appel du jugement incident devant la Cour d’Appel de Douai et d’inviter celui-ci à mener la procédure dont il s’agit à son terme ;
- ⇒ De la prise en charge, sur le budget de la ville de PHALEMPIN et pour l’affaire dont il s’agit, de l’ensemble des frais exposés dans le cadre de la citation à prévenu dont il s’agit (honoraires d’avocat, d’huissier, consignations, frais de déplacement etc...), cette prise en charge intervenant également dans les conditions reprises à une convention d’honoraires d’avocat conclue entre la ville de PHALEMPIN, M. le Maire et la SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER, Audrey D’HALLUIN et associés, Avocats, 69, rue de Béthune à LILLE (59000).

2°- INVITE M. le Maire à engager toute démarche de nature à solliciter la garantie de l’assurance souscrite pour la protection juridique de la commune ;

3°- PRÉCISE que les dépenses relative à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dont il s’agit seront imputées sur le budget de la ville de PHALEMPIN, chapitre 011, article 6226 et 6227, fonction 020.

Délibération adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés.



Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 5 – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

5.1 Délibération n° 2023-4-12 : Projet de création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants.

En application de l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. Par ailleurs, le Maire détient un pouvoir de police concernant la divagation des animaux « malfaisants ou féroces » (Article L.2212-2 du CGCT).

Pour permettre l'exercice mutualisé de ces compétences et afin d'apporter des solutions durables, un travail s'est engagé avec de nombreuses Communes et a permis de faire émerger plusieurs propositions. L'option retenue pour porter la solution pérenne est celle de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault.

Cette structure permettra d'offrir un service de qualité, mutualiser les dépenses de structure et de personnel. Ainsi, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Cette demande, initiée par la Ville de Tourcoing, constitua la première étape de la création du futur SIVU.

Par suite, M. le Préfet du Nord a édicté un arrêté de périmètre auquel est annexé le projet des statuts figurant en annexe à la présente note de synthèse.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est invité :

- ⇒ A approuver la création par M. le Préfet du Nord d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants dont le siège sera fixé en Mairie de TOURCOING (59200) ;
- ⇒ A approuver le projet de statuts du syndicat.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants et le projet de statuts qui lui est annexé ;

Considérant l'utilité publique attachée à la création du syndicat dont il s'agit ;



Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- APPROUVE la création par M. le Préfet du Nord d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants dont le siège sera fixé en Mairie de TOURCOING (59200) ;

2°- APPROUVE le projet de statuts du futur syndicat figurant en annexe de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 7 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

POINT N° 8 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Une décision directe a été prise par M. le Maire, depuis le Conseil du 14 avril dernier, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ⇒ Décision du 16 juin 2023 portant recours devant la Cour d'Appel de Douai contre la décision du Tribunal Judiciaire de LILLE ayant condamné, par jugement du 9 décembre 2022, la ville de PHALEMPIN à régler solidairement avec l'une des parties en cause dans une affaire civile la somme de 1 800 € de frais irrépétibles ainsi qu'à supporter les dépens (indemnités dues notamment aux témoins, experts, officiers ministériels etc....).

POINT N° 9 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire a donné communication de quelques informations, notamment :

- Courrier de M. Frank MORDACQ, Directeur Régional des Finances Publiques, relatif à la nouvelle organisation des services des finances publiques et à la création du Service de Gestion Comptable d'ORCHIES ;
- Courriel de remerciements du 15 mai 2023 de Mme RENARD, éducatrice, pour la mise à disposition de la salle Hémery à l'occasion du carnaval du Relais du 13 mai ;



- Courrier de remerciements du 16 mai 2023 du docteur MANTEAU de l'Etablissement Français du Sang suite à la collecte de produits sanguins du 15 mai 2023 (74 dons) ;
- Courriel du 30 mai 2023 de Mr Philippe RIGAUD, relatif à la création d'un groupe de travail dédié à la préparation et à l'élaboration d'un plan de circulation et de stationnement de la commune de PHALEMPIN ;
- Courrier de remerciements du 21 juin 2023 de Mr John MALAISE, Président du Vélo Club de Roubaix Cyclotourisme pour le prêt de la salle communale Watrelot, des sanitaires et la présentation des Géants, à l'occasion du Raid Paris-Roubaix VTT 2023 ;
- Courrier de remerciements du 21 juin 2023 de Mr le Maire de VIEILLE-CHAPELLE (62) pour le prêt d'une avant-scène à l'occasion du 13^{ème} festival musical de Vieille-Chapelle du 3 juin 2023 ;
- Courrier de remerciements du 28 juin 2023 de Mr Gérard PAEYE, Président de l'association CAREMBAULT REPAIR CAFÉ pour l'octroi d'une subvention de 1 000 € et l'achat d'outillage spécialisé dédié à l'association.

M. le Maire clôt la réunion pour adresser, en son nom et au nom de l'assemblée communale, ses plus chaleureux remerciements à Mme Julie SCHMITT, Conseillère Municipale, qui quittera la commune de PHALEMPIN à l'automne prochain pour des motifs d'ordre professionnel.

M. le Maire la remercie pour sa disponibilité, sa gentillesse, son écoute et son engagement auprès de ses colistiers du groupe Phalempin Écologique Participatif et Solidaire, du Conseil Municipal et de la communauté phalempinoise toute entière. Il lui est souhaité, sous les applaudissements de l'assemblée, des vœux de réussite et de bonheur dans l'accomplissement de sa future vie personnelle et professionnelle.



Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement